

Statuts Publicité Romande 2010

Article 1 : Forme et siège

1. Publicité Romande, ci-après PRO, est une association, organisée corporativement et régie par les articles 60ss du CCS, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de PRO est celui de son secrétariat administratif.

Article 2 : Buts et activités

1. PRO entend promouvoir la publicité et la communication et agir en qualité de représentant du secteur de la publicité romande dans son ensemble.
2. PRO met tout en œuvre et prend les mesures appropriées concernant :
 - la représentation, respectivement la défense des intérêts et de l'image de la publicité auprès des Autorités, des médias et du public ; elle peut, à cette fin, participer à tout organisme défendant les mêmes buts. Elle s'engage en particulier à défendre la liberté de la communication commerciale et peut, si nécessaire, engager une action judiciaire (cf. art. 19) ;
 - la formation professionnelle et continue ;
 - le règlement de litiges ou de divergences d'intérêts entre ceux qui pratiquent la publicité ou la communication ou entre ces derniers et des tiers ;

- l'animation du marché de la publicité et de la communication, notamment par les échanges entre membres ;

ainsi que la mise en place de toute autre mesure appropriée dans l'intérêt de ses membres ou de l'association elle-même.

Article 3 : Membres

1. Peut devenir membre de PRO toute personne physique ou morale active dans la publicité et/ ou la communication ou intéressée à leur développement.
2. PRO connaît une seule catégorie de membre ; chaque membre possède un droit de vote à l'assemblée générale ; un membre peut disposer d'un ou plusieurs bénéficiaires des diverses prestations offertes par PRO.

Le conseil sur proposition du comité directeur fixe les conditions de vente des différentes catégories de prestations donnant droit à un ou plusieurs bénéficiaires.

Article 4 : Membre d'honneur

Les membres qui ont rendu des services particulièrement importants à PRO peuvent, sur proposition du conseil, être nommés membres d'honneurs par l'Assemblée générale. Le membre d'honneur est dispensé du paiement des cotisations.

Article 5 : Droits et devoirs des membres / Propositions à l'Assemblée générale

1. Chaque membre est sujet et titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de son affiliation à PRO.
2. Il s'engage en particulier à soutenir les activités de l'association et à s'abstenir de toute activité contraire aux buts de PRO.

Chaque membre peut, au moins deux semaines avant l'Assemblée générale, faire une proposition individuelle pouvant faire l'objet d'une décision.

Article 6 : Admission

1. Toute demande d'admission est adressée au secrétariat de PRO. Celui-ci la soumet au conseil qui statue. Ce dernier peut toutefois déléguer cette compétence au comité directeur

La décision d'accepter ou de refuser une admission n'a pas à être motivée.

Article 7 : Démission

1. Un membre peut démissionner pour la fin d'un exercice statutaire, par lettre écrite, recommandée, et moyennant un préavis de six mois.
2. Le membre démissionnaire n'est libéré de ses obligations à l'égard de PRO que s'il a rempli toutes ses obligations, notamment s'il a payé ses cotisations.

Il n'a aucun droit à la fortune de l'association.

Article 8 : Exclusion

1. Peut être exclu un membre qui transgresse gravement ses obligations statutaires ou réglementaires, qui

n'observe pas les décisions et directives des organes compétents ou qui adopte un comportement répréhensible.

2. Un membre qui, en fin d'exercice, n'a pas payé la cotisation pour l'année écoulée peut, sur décision du conseil, être exclu si toutes les démarches entreprises auprès de lui sont demeurées sans résultat.
3. Le conseil statue à titre exclusif et définitif sur les exclusions.

Avec l'exclusion, les droits du membre prennent fin. Il demeure cependant débiteur de ses obligations, notamment du paiement de ses cotisations pour l'exercice complet.

Article 9 : Cotisation et exercice annuel

1. PRO perçoit les cotisations ; la cotisation de base pour membre est fixée par l'assemblée générale ; elle sert de référence pour les prestations selon l'article 3.

L'exercice annuel s'exerce sur l'année civile, sauf décision différente du conseil.

Article 10 : Responsabilité de PRO

PRO répond seul de ses dettes et sur tous ses biens. Une responsabilité de ses membres est exclue.

Article 11 : Organes

Les organes de PRO sont :

1. L'assemblée générale
2. Le conseil
3. Le comité directeur

4. les vérificateurs aux comptes

Article 12 : Durée des mandats en général /
Elections complémentaires

1. Les membres du conseil et du comité directeur ainsi que les vérificateurs aux comptes sont élus pour deux ans.

Les éventuelles élections complémentaires se font pour la durée restante du mandat.

Article 13: Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de PRO ; elle réunit tous les membres de l'association.

Une assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le comité directeur, au cours du premier semestre.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le conseil sur proposition du comité directeur ou à sa propre initiative, ou à la demande d'un cinquième des membres au moins de l'association.

Article 15 : Convocation et ordre du jour

1. Les membres sont convoqués par écrit, en règle générale trois semaines avant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
2. La convocation comprendra l'ordre du jour et dans la mesure du possible toute documentation utile.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour ou soumis au moins deux semaines avant l'Assemblée générale par un membre peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 16 : Compétences de l'Assemblée générale

1. L'assemblée générale élit :
 - Le conseil
 - le comité directeur
 - Le Président de PRO, choisi parmi les membres du conseil.
 - Les vérificateurs aux comptes
 - Les membres honoraires et les membres d'honneur de l'association
 - Les scrutateurs chargés du contrôle des votes, pour la durée de l'assemblée
2. En outre, l'assemblée générale délibère et se prononce sur :
 - le rapport annuel ;
 - les comptes ;
 - le budget ;
 - le rapport des réviseurs ;
 - la décharge au comité directeur
 - les cotisations d'association ;
 - les propositions du conseil figurant à l'ordre du jour ;
 - les propositions des membres, pour autant qu'elles aient été adressées au siège de PRO deux semaines avant ;
 - la révision des statuts

ainsi que sur une éventuelle dissolution

Article 17 : Votations de l'Assemblée générale

1. Les décisions et les scrutins de l'Assemblée générale sont soumis à la

règle de la majorité des voix, chaque membre présent à droit à une voix.

2. Lorsqu'une décision porte sur une modification des statuts, la majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise.
3. Lors d'un vote portant sur une proposition de dissolution, les règles de l'article 22 sont applicables.
4. Un cinquième des participants peut demander le vote secret.

Le Président départage en cas d'égalité des voix.

Article 18 : Le Conseil

1. Le conseil est l'organe stratégique de PRO ; il définit la stratégie de l'association et fixe ses objectifs; il délègue les compétences opérationnelles et de direction au comité directeur dont il assure la surveillance.
2. Il définit les besoins en matière de formation professionnelle et continue pour les métiers de la publicité et de la communication.
3. Il désigne les personnes qui représentant PRO dans d'autres institutions, sociétés ou entités.

Le conseil, élu par l'assemblée générale, est composé de 8 à 25 personnes, dont le président, auquel il délègue également la présidence du comité directeur. Le conseil désigne lui-même les vice-présidents.

Article 19 : Le Comité directeur

1. *Le comité directeur. Désigné par l'assemblée générale, dispose des compétences suivantes :*

- préparer la stratégie, les objectifs et le budget de PRO pour validation par le conseil, respectivement l'Assemblée générale ;
- suivre les questions d'actualité concernant le marché publicitaire, notamment les entraves ou les interdictions publicitaires ;
- gérer les affaires courantes PRO, et exercer toute activité en rapport avec les objectifs fixés ;
- collaborer, si nécessaire, avec d'autres entités de la publicité ou de la communication ;
- désigner les personnes engageant PRO par leur signature individuelle ou collective ;
- si nécessaire, déléguer des tâches spéciales qui ne relèvent d'aucun département et les compétences nécessaires à leur accomplissement à des commissions, des groupes de travail ou des tiers qui répondent devant elle ;
- présenter un rapport d'activité et un rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire ;

Dans les limites de la bonne foi, le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les présents statuts ou le règlement à un autre organe.

Article 20 : Vote au sein du conseil et du comité directeur

1. Ces organes peuvent valablement délibérer si au moins la moitié de leurs membres est présente.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité la voix du président départage.

En cas d'urgence le président peut consulter le comité directeur par vote à distance, par courrier électronique ; dans ce cas la décision est ratifiée lors la séance suivante.

Article 21 : Vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Les comptes sont mis à leur disposition aux fins de vérification. Le résultat est consigné dans un rapport présenté par l'un des vérificateurs lors de l'Assemblée générale.

Article 22 : Dissolution

L'Assemblée générale est compétente pour dissolution de PRO.

Trois quart au moins des membres doivent être présents. Ils se prononcent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum

des trois quarts des membres, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et la dissolution prononcée à la majorité simple des voix exprimées.

Toute proposition de dissolution doit être accompagnée d'une proposition de liquidation et d'affectation des fonds.

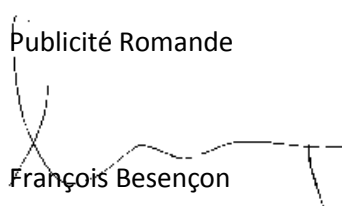
Si la dissolution est votée, l'Assemblée générale désignera le(s) liquidateur(s).

Article 23 : Dispositions finales et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 juin 2010 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ; ils annulent et remplacent les statuts du 10 juin 2004.

Adopté à Genève, le 10 juin 2010

Publicité Romande



François Besençon

Président